

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

COPIE PAR EXTRAIT

CHV / COM /
Dossier N° 20251049699

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE TREIZE NOVEMBRE

**A LA BAULE-ESCOUBLAC (44500), 20, avenue Jean de Neyman. Résidence
Avant Scène BP 227, au siège de l'office notarial,**

Maître Christophe VIGUIER soussigné, Notaire Associé de la Société «Notaires
Presqu'île Associés, Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial», dont le siège
est à LA BAULE-ESCOUBLAC (Loire Atlantique), 20 Avenue Jean de Neyman, Résidence
"Avant Scène", identifié sous le numéro CRPCEN 44117 ,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur
support électronique, contenant :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

LE DONATEUR

Monsieur Loïc René Robert Michel **DUGAST**, commerçant, et Madame Anne Jeanne
Michelle **TRIBALLIER**, commerçante, demeurant ensemble à BATZ-SUR-MER (44740), 16,
route du Poulgot,

Nés savoir :

- Monsieur **DUGAST** à ROCHEFORT (17300), le 11 mars 1963,
- Madame **TRIBALLIER** à TOULOUSE (31000), le 7 septembre 1965.

Mariés à la mairie de PORNICHET (44380), le 25 septembre 1993.

Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage
reçu par Maître DUTEMPLE Jean-Louis Notaire à ROCHEFORT (17300), le 4 septembre
1993, préalablement à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Ci-après dénommés « DONATEUR » sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

LES DONATAIRES COPARTAGES

Monsieur Théo Lohan **DUGAST**, responsable transition groupe, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600), 1, rue Jean-Pierre Dufrexou,

Né à SAINT-NAZAIRE (44600), le 31 mai 1999.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

Madame Alice Manon **DUGAST**, professeur, demeurant à PARIS (75010), 212, rue Saint-Maur,

Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 4 mai 1994.

Célibataire.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

Madame Chloé Marine **DUGAST**, chargée de projets, demeurant à BATZ-SUR-MER (44740), 16, rue du Poulgot,

Née à SAINT-NAZAIRE (44600), le 9 avril 1996.

Célibataire.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

Ci-après dénommés « DONATAIRES COPARTAGES », sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

LIEN DE FILIATION – QUALITES DES DONATAIRES

Monsieur Théo **DUGAST**, Madame Alice **DUGAST** et Madame Chloé **DUGAST** sont les enfants et seuls présomptifs héritiers pour un tiers (1/3) de Monsieur Loïc **DUGAST** et Madame Anne **TRIBALLIER**.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Loïc **DUGAST** et Madame Anne **TRIBALLIER** sont ici présents.

- Monsieur Théo **DUGAST** est ici présent.

- Madame Alice **DUGAST**, non présente, est ici représentée par Delphine **RENOULEAUD**, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à LA BAULE-ESCOUBLAC, 20, avenue Jean de Neyman. Résidence Avant Scène BP 227, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte reçu par Maître **VIGUIER**, notaire à LA BAULE,

le 12 novembre 2025, dont une copie authentique est ci-annexé.

- Madame Chloé **DUGAST** est ici présente.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

PROJET D'ACTE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE A INCORPORER

Les parties déclarent qu'aucune donation antérieure consentie par le DONATEUR ne sera incorporée aux présentes.

INFORMATIONS PREALABLE AUX BIENS DONNES **SOCIETE « VALTACH »**

I – Caractéristiques de la société « VALTACH », **lors de sa constitution le 9 mars 2018**

Suivant acte sous seing privé en date à SAINT-NAZAIRE (44600) du 9 mars 2018, il a été établi entre Monsieur Loïc **DUGAST** et Madame Anne **TRIBALLIER** épouse **DUGAST**, tous deux susnommés, les statuts d'une société répondant **originellement** aux caractéristiques suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée

Dénomination : VALTACH

Objet social : L'objet de la société est en France et dans tous les pays, le suivant :

- L'activité dite de holding et la prise de participation directe ou indirecte par acquisition, échange, apport, fusion ou autres et la cession de titres dans toutes sociétés ou entreprises,
- Toutes activités de prestations de services et de conseil tant au niveau administratif, comptable, financier, gestion commercial, immobilier, au profit de toutes entreprises constituées ou à constituer de quelque forme et de quelque objet que ce soit,
- La participation active à la détermination, à l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale et plus généralement à l'animation effective de toutes sociétés ou de tous groupes de sociétés, notamment dans toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement,
- Tous placements financiers quels qu'ils soient et leur gestion,
- La gestion éventuelle d'un portefeuille de valeurs mobilières et la réalisation d'opération de trésorerie avec les sociétés ou entreprises dans laquelle elle détient une participation,
- L'exercice de tous mandats sociaux dans toutes sociétés dans lesquelles le dirigeant peut être une personne morale,
- L'achat, la vente, la gestion et l'exploitation de toute marque ou réseau de commercialisation,
- Toute activité de formation aux particuliers dans le domaine de la crêperie et des méthodes de vente,
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières susceptibles de favoriser la réalisation de l'objet social ci-dessus nommé et pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

Capital social : MILLE EUROS (1.000 €) entièrement libéré.

Répartition du capital social :

En rémunération de l'apport en numéraire de la somme de CINQ CENT EUROS (500 €) par Monsieur Loïc **DUGAST**, il a été attribué à celui-ci les parts numéro 1 à 50.

En rémunération de l'apport en numéraire de la somme de CINQ CENT EUROS (500 €) par Madame Anne **TRIBALLIER** épouse **DUGAST**, il a été attribué à celle-ci les parts numéro 51 à 100.

Durée : QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés (jusqu'au 13 mars 2117).

Siège social : BATZ-SUR-MER (44740), 16 bis rue du Poulgot

Le siège peut être transféré partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

Gérance : Monsieur Loïc **DUGAST** et Madame Anne **TRIBALLIER** épouse **DUGAST**

Précision étant ici faite qu'aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société en date de ce jour dont le procès-verbal est demeuré annexé aux présentes, Monsieur Théo DUGAST a été nommé co-gérant de la société à compter de ce jour.

Inscription au RCS de : SAINT-NAZAIRE

Numéro SIREN : 838 121 341

Exercice social : du 1^{er} novembre au 31 octobre de chaque année.

Régime d'imposition : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés

II - Augmentation de capital en nature de la SARL dénommée VALTACH par apport de titres de la SARL EVENTS le 23 octobre 2018

Suivant acte sous seing privé en date à SAINT-NAZAIRE (44600) du 23 octobre 2018, rectifié par un avenant sous seing privé en date à SAINT-NAZAIRE (44600) du 17 décembre 2019, Monsieur Loïc **DUGAST** et Madame Anne **TRIBALLIER** épouse **DUGAST** susnommés, ont apporté à la société VALTACH plus amplement désignée ci-avant, les droits sociaux suivants :

Monsieur Loïc **DUGAST** a apporté en nature, sous les garanties ordinaires et de droit à la société VALTACH, qui a accepté, DEUX CENT SOIXANTE TROIS (263) PARTS SOCIALES de de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 263, qu'il possédait dans le capital de la société dénommée A.C.T. EVENTS, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est fixé à LE POULIGUEN (44510), 2, quai Jules Sandeau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 445 163 850.

Madame Anne **TRIBALLIER** épouse **DUGAST** a apporté en nature, sous les garanties ordinaires et de droit à la société VALTACH, qui a accepté, PARTS SOCIALES de (de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 289 à 500, qu'elle possédait dans le capital de la société dénommée A.C.T. EVENTS, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est fixé à LE POULIGUEN (44510), 2, quai Jules Sandeau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 445 163 850.

Ces apports en nature ont été valorisés d'un commun accord à la somme globale de

En contrepartie de ces apports en nature réalisés à titre pur et simple, il a été décidé de la création de 50.600 parts sociales nouvelles de de valeur nominale chacune émises au pair qui ont été attribuées de la manière suivante :

- 28.016 parts sociales nouvelles de € de valeur nominale chacune à Monsieur Loïc **DUGAST**.
- 22.584 parts sociales nouvelles de € de valeur nominale chacune à Madame Anne **TRIBALLIER** épouse **DUGAST**.

Le capital social de la société est désormais fixé à la somme de **CINQ CENT SEPT MILLE EUROS (507.000 €)** divisé en 50.700 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 50.700, attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire et en nature respectifs, savoir :

Monsieur Loïc **DUGAST**, à concurrence de VINGT HUIT MILLE SOIXANTE SIX (28.066) parts sociales numérotées de 1 à 50 et de 101 à 28.116.

Madame Anne **TRIBALLIER** épouse **DUGAST**, à concurrence de VINGT DEUX MILLE SIX CENT TRENTE QUATRE (22.634) parts sociales numérotées de 51 à 100 et de 28.117 à 50.700.

Total égal au nombre de parts : CINQUANTE MILLE SEPT CENTS (50.700) parts.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage, notamment la narration du rapport de la société ATLANTIQUE AUDIT, société de commissariat aux comptes dont le siège est situé à SAINT NAZAIRE 4, rue de l'Etoile du Matin, ayant conclu que la valeur d'apport retenue s'élevant à n'était pas surévaluée.

III – Rappel des dispositions de l'article 150-0 B ter du C.G.I.

L'acte contenant augmentation de capital ci-dessus évoqué rappelle que l'apport des titres a été effectué à une société contrôlée au sens de l'article 150-0 B ter du C.G.I. et rappelle les conséquences qui découlent de l'application de ce dispositif fiscal.

À ce sujet, le notaire a rappelé aux donateurs ainsi qu'aux donataires, les dispositions de **l'article 150-0 B ter II du C.G.I.** :

« En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report ».

Concrètement, en cas de transmission **en pleine-propriété** par donation des titres reçus en rémunération de l'apport (autrement dit, en cas de transmission des titres de la société VALTACH qui ont été reçus en rémunération de l'apport des titres d'ACT EVENTS), le montant de la plus-value en report d'imposition est reporté sur la tête des donataires, à due concurrence des titres donnés **si les donataires contrôlent la société émettrice des titres transmis**.

La notion de contrôle s'entend au sens des dispositions du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI (sur la notion de contrôle, voir au II-A-2 § 100 à 140 du BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-10). Ce contrôle est apprécié à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

A ce sujet, il est rappelé que pour apprécier la notion de contrôle, il est fait masse des droits de vote ou des droits dans les bénéfices de la société concernée détenus, directement ou indirectement, par le donataire, son conjoint (ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, **ses ascendants**, ses descendants et ses frères et sœurs.

En l'occurrence, à la date de la transmission, les donataires détiendront le contrôle de la société VALTACH puisqu'il est fait masse des droits de vote et des droits dans les bénéfices de Monsieur Loïc et Anne DUGAST, **ascendants** des donataires.

Les donataires ont donc été prévenus de la nécessité de déclarer la plus-value en report d'imposition ainsi transférée sur leur tête dans la déclaration d'impôt visée à l'article 170 du C.G.I.

Par ailleurs, le notaire soussigné a rappelé aux donataires que le report prendrait fin, et qu'ils devraient donc personnellement payer l'impôt de plus-value reportée sur leur tête, **en cas de cession des titres donnés dans un délai de cinq ans à compter de la présente donation** (C.G.I., art. 150 0 B ter II, 1°).

Enfin, en cas de donation en nue-propriété, le sort de la plus-value en report est réglé de la manière suivante par la doctrine administrative (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30, 18/08/20, n° 130) :

- la fraction de la plus-value en report d'imposition correspondant à l'usufruit que s'est réservé le donateur continue à bénéficier du report d'imposition dans les conditions de droit commun ;
- la fraction de la plus-value en report correspondant à la nue-propriété transmise gratuitement est définitivement exonérée entre les mains du donateur. En revanche, l'imposition en report afférente à cette fraction de plus-value est, le cas échéant, transférée sur la tête du donataire dans les conditions qui viennent d'être vues ci-avant.

Ce rappel relatif au report d'imposition a été exposé aux parties par l'office notarial dénommée en tête des présentes à de nombreuses reprises dans le cadre de

rendez-vous préparatoires ayant débuté dès avril 2022, ce que les parties aux présentes reconnaissent.

IV – Organisation du « groupe de sociétés détenues par la holding VALTACH

La société holding VALTACH est détentrice des participations suivantes :

a) Dans la société SLAAA :

1 500 actions sur les 10 000 actions du capital social de la société dénommée « SLAAA », société par actions simplifiée dont le siège social est à NANTES (44000), 4 Place du Bon Pasteur.

Son capital est actuellement fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) divisé en 10 000 actions d'UN EURO (1,00 €) de valeur nominale chacune.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES, et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 882 332 711.

Son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés.

La présidence a été confiée à la SARL STAACH

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation.

Son objet social est le suivant :

« La Société a pour objet en France et dans tout pays :

- *Toutes activités de bar, salon de thé, petite restauration sur place et à emporter, crêperie, organisations événementielles et plus généralement toutes activités de restauration,*
- *Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'expansion ou le développement. »*

b) Dans la société A.C.T. EVENTS :

La totalité des actions de la société dénommée A.C.T. EVENTS, société à responsabilité limitée dont le siège social est AU POULIGUEN, 2 quai Jules Sandeau.

Son capital est actuellement fixé la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) divisé en 500 actions de VINGT EUROS (20,00 €) de valeur nominale chacune.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 445 163 850.

Son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés.

La présidence a été confiée à la société VALTACH

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation.

Son objet social est le suivant :

« La Société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger :

- *Toutes activités de ventes à emporter et ambulantes sur marchés, foires, salons, etc..., de produits alimentaires, restauration, organisation d'événements,*
- *La participation de la Société par tout moyen à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de*

création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion alliance ou sociétés en participation,

- *Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'expansion ou le développement. »*

c) Dans la société PLS 3A :

La totalité des actions du capital social de la société dénommée « PLS 3A », société par actions simplifiée dont le siège social est à LA BAULE (44 500), 153 avenue du Général de Gaulle.

Son capital est actuellement fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €) divisé en 2 000 actions de DIX EURO (10,00 €) de valeur nominale chacune.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE, et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 532 107 596.

Son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés.

La présidence a été confiée à la société VALTACH

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation.

Son objet social est le suivant :

« La Société a pour objet, en France et à l'étranger, les diverses activités suivantes :

- *Tous services de vente de restauration et de boissons fournis par les restaurants, cafés et établissements de restauration similaires qui assurent un service individualisé à la table (y compris au comptoir), que ce service s'accompagne ou non de la présentation d'un spectacle,*
- *Toutes activités de fabrication, production, distribution de crêpes et galettes, produits régionaux, consommés sur place ou à emporter,*
- *Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement,*
- *Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, par voie de création de société, de souscription, de commandite, de fusion, d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, d'achats, de cession ou de location de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode »*

d) Dans la société COMMANDO

La totalité des actions du capital social de la société dénommée « COMMANDO », société par actions simplifiée dont le siège social est à SAINT-NAZAIRE (44600), Place du Commando et rue de Verdun.

Son capital est actuellement fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €) divisé en 3 000 actions de DIX EURO (10,00 €) de valeur nominale chacune.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE, et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 841 984 552.

Son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés.

La présidence a été confiée à la société VALTACH

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation.

Son objet social est le suivant :

- « La société a pour objet, en France et à l'étranger, les diverses activités suivantes :
- L'exploitation d'une crêperie sur place et à emporter, la vente de produits régionaux et de glaces.
 - Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement,
 - Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, par voie de création de société, de souscription de commandite, de fusion, d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, d'achats, de cession ou de location de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode. »

V – Holding animatrice

Les requérants déclarent avoir été informés par le Notaire soussigné que le rôle animateur d'une société holding animatrice doit être démontré, savoir :

1°) *L'animation ne se décrète pas, elle se constate et se démontre.*

Le Conseil d'Etat privilégie le faisceau d'indices, et notamment :

- *l'objet social qui doit prévoir expressément l'animation des filiales*
- *la holding doit avoir conclu une « convention d'animation (Cour de Cassation, chambre commerciale du 8 février 2005)*
- *l'existence de procès-verbaux ou de réunions de la holding et des filiales, documents internes montrant que la holding a initié plusieurs actions concrètes (recherche de partenaires, détermination de projets de recherche et de développement)*
- *la holding doit être désignée dirigeante des filiales*

2°) *Lorsque la holding a une activité mixte (activité civile de holding et activité commerciale d'animation), pour apprécier la prépondérance de l'activité commerciale d'animation, seul le critère de l'actif brut immobilisé doit être pris en compte (les filiales animées devant représenter au moins 50% de l'actif brut immobilisé), le critère du chiffre d'affaire étant inapplicable en matière de holding animatrice. Cela signifie notamment qu'une holding peut être qualifiée d'animatrice tout en détenant des participations minoritaires non animées.*

Le DONATEUR au regard des éléments susvisés déclare que la société « **VALTACH** » répond à la définition juridique d'une holding animatrice, dont l'activité principale est d'animer ses filiales, de participer à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle desdites filiales.

VI - Engagement collectif de conservation réputé acquis

Conformément aux dispositions de l'article 787 B, b al 4 du Code Général des Impôts, il est rappelé que l'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque, depuis deux ans au moins au jour de la transmission :

- les parts ou actions détenues par le donateur, seul ou avec son conjoint, atteignent

les seuils exigés pour la conclusion d'un engagement collectif, soit au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote.

- et que cette personne ou son conjoint, le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire exerce depuis deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Monsieur et Madame DUGAST déclarent :

- Détenir les parts sociales de la société VALTACH depuis plus de deux ans
- Que lesdites parts sociales qu'ils détiennent représentent au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote.

- Exercer la fonction de gérants de la société VALTACH depuis plus de deux ans.

- Exercer au sein de la société leur activité professionnelle principale.

L'engagement collectif est donc réputé acquis.

Par suite, Monsieur Théo DUGAST et Mesdames Alice et Chloé DUGAST prendront aux termes de l'acte objet des présentes un engagement individuel de conservation des titres afin de bénéficier des dispositions du régime "Dutreil".

VII - Valorisation de la société « VALTACH » :

Le DONATEUR avec l'aide du cabinet comptable In Extenso, ont déterminé que la valeur de 100% des titres de la société « VALTACH » s'élève à la somme de €.

Soit par une part :€

VIII - Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient sous l'article 11 paragraphe « III – Cession aux conjoints, ascendants ou descendants d'un associé » que « les parts sociales ne peuvent être cédées aux conjoint, ascendants et descendants d'un associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins deux tiers des parts sociales ».

Monsieur et Madame DUGAST, agissant en qualité de seuls associés de la société dénommée « VALTACH » agréent la présente donation-partage.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, et donataires pour les mêmes quotités de la **TOUTE PROPRIETE** des biens compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et sous leur médiation au partage de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET PARTAGES

Biens personnels de Monsieur Loïc DUGAST

- ARTICLE UN :

La TOUTE PROPRIETE des deux mille trois cent quatre (2304) parts sociales de la société dénommée « VALTACH », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 101 à 2404 ;

La valeur d'une part sociale est de

Soit pour les DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE (2304) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de

Ci, €

- ARTICLE DEUX :

La TOUTE PROPRIETE des deux mille trois cent quatre (2304) parts sociales de la société dénommée « VALTACH », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 2405 à 4708 ;

La valeur d'une part sociale est de

).

Soit pour les ,
une valeur en pleine propriété de

Ci,

- ARTICLE TROIS :

La TOUTE PROPRIETE des deux mille trois cent quatre (2304) parts sociales de la société dénommée « VALTACH », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 4709 à 7012 ;

La valeur d'une part sociale est de

€).

Soit pour les parts sociales données,
une valeur en pleine propriété de

Ci, €

TOTAL de la masse des biens personnels donnés par Monsieur Loïc DUGAST à partager :

Ci, €

Biens personnels de Madame Anne TRIBALLIER

- ARTICLE QUATRE :

La TOUTE PROPRIETE des deux mille trois cent quatre (2304) parts sociales de la société dénommée « VALTACH », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 28117 à 30420 ;

La valeur d'une part sociale est de

Soit pour les DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE (2304) parts sociales données,
une valeur en pleine propriété de

Ci, €

- ARTICLE CINQ :

La TOUTE PROPRIETE des deux mille trois cent quatre (2304) parts sociales de la
société dénommée « VALTACH », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé
qui précède, numérotées de 30421 à 32724 ;

La valeur d'une part sociale est de

Soit pour les DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE (2304) parts sociales données,
une valeur en pleine propriété de

Ci,€

- ARTICLE SIX :

La TOUTE PROPRIETE des deux mille trois cent quatre (2304) parts sociales de la
société dénommée « VALTACH », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé
qui précède, numérotées de 32725 à 35028 ;

La valeur d'une part sociale est de

Soit pour les DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE (2304) parts sociales données,
une valeur en pleine propriété de

Ci,€

TOTAL de la masse des biens personnels donnés par Madame Anne TRIBALLIER à
partager :

Ci, €

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager :

Ci, €

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES a vocation à recevoir un tiers (1/3) de la
masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de

Ci, €

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du
consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux

DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

1 - ATTRIBUTIONS DE MONSIEUR THEO DUGAST

Il est attribué à Monsieur Théo DUGAST, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en toute propriété des biens, numérotées de 101 à 2404 figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de

Ci €

- La totalité en toute propriété des biens, numérotées de 28117 à 30420 figurant sous l'**ARTICLE QUATRE** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de

Ci

Total de son attribution :

Ci €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2 - ATTRIBUTIONS DE MADAME ALICE DUGAST

Il est attribué à Madame Alice DUGAST, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en toute propriété des biens, numérotées de 2405 à 4708 figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de

Ci €

- La totalité en toute propriété des biens, numérotées de 30421 à 32724 figurant sous l'**ARTICLE CINQ** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de

CENTIMES .

Ci

Total de son attribution :

Ci €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

3 - ATTRIBUTIONS DE MADAME CHLOE DUGAST

Il est attribué à Madame Chloé DUGAST, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en toute propriété des biens, numérotées de 4709 à 7012 figurant sous l'**ARTICLE TROIS** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de

CENTIMES

Ci €

- La totalité en toute propriété des biens, numérotées de 32725 à 35028 figurant sous l'**ARTICLE SIX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de

CENTIMES €).

Ci €

Total de son attribution :

)

Ci €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ABSENCE DE SOULTE

Les biens reçus par chacun des DONATAIRES COPARTAGES étant d'égale valeur, la présente donation à titre de partage anticipé a lieu sans aucune soulte de part et d'autre.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en totalité **en avancement de part successorale.**

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

PROPRIETE - JOUISSANCE

PARTS DE SOCIETE

Concernant les parts de la société « VALTACH les **DONATAIRES COPARTAGES attributaires en auront la pleine propriété à compter de ce jour.**

Ils jouiront à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumeront toutes les obligations attachées à leur qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Ils auront seuls droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES RESPECTIVES

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

FISCALITE

DECLARATIONS

1°/ Concernant la valeur des biens

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés est évaluée comme suit :

a/ Biens donnés par Monsieur Loïc DUGAST :

- ses biens propres d'une valeur en pleine propriété de

;

Soit un montant total donné par Monsieur Loïc DUGAST de

.

b/ Biens donnés par Madame Anne TRIBALLIER :

- ses biens propres d'une valeur en pleine propriété de

;

Soit un montant total donné par Madame Anne TRIBALLIER de

.

2°/ Concernant les donations antérieures

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare n'avoir consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit d'un DONATAIRE COPARTAGE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

3°/ Concernant les abattements

Les DONATAIRES COPARTAGES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

Les parties ne souhaitant pas créer de disparité fiscale entre leurs enfants, elles ont requis le notaire soussigné de ne pas faire usage de l'abattement prévu à l'article 790 A du C.G.I. au titre des biens donné à leur fils Théo.

4°/ Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société "VALTACH" font l'objet d'un engagement collectif réputé acquis ainsi qu'il est rappelé en tête des présentes.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, à :

1 - Conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres

à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années,

2 - Ce que l'un d'eux exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Précision étant ici faite que Monsieur Théo DUGAST, exerce la fonction de co-gérant de la société « VALATCH », à compter de ce jour, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et qu'il exerce au sein de la société son activité professionnelle principale.

3 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

4 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire.

La transmission aux présentes s'effectue en pleine-propriété.

Formalités

A l'appui de la demande d'exonération partielle, est demeurée annexée aux présentes **une attestation de la société "VALTACH"** certifiant qu'au moment de la donation :

- l'activité de la société « VALTACH », est une activité éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B ;
- les titres sont détenus depuis au moins 2 ans par le donateur,
- les titres détenus par le donateur, seul ou avec son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin notoire atteignent les seuils de détention des droits de vote et financiers, à savoir :
au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).
- le donateur, seul ou avec son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin notoire exerce au moment, de la transmission, depuis 2 ans au moins dans la société son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions de direction éligible.

Déclarations

Enfin le DONATAIRE déclare :

- être informé que dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement de conservation, le donataire doit adresser à l'administration une attestation, que la société lui transmet, certifiant que les conditions prévues à l'article 787 B du Code général des impôts ont été respectées jusqu'à leur terme.

- être averti aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de

déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du Code Général des Impôts.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

1) Concernant Monsieur Théo DUGAST :

Total de sa part théorique dans les biens donnés : €

Biens donnés par Monsieur Loïc DUGAST

Total attribué : €

- Moins Réduction d' assiette DUTREIL (3/4) :

Soit : €

Abattement légal :

Assiette taxable : €

- Biens donnés par Madame Anne TRIBALLIER

Total attribué : €

- Moins Réduction d' assiette DUTREIL (3/4) : €

Soit : €

Abattement légal : €

Assiette taxable : €

2) Concernant Madame Alice DUGAST :

Total de sa part théorique dans les biens donnés : €

Biens donnés par Monsieur Loïc DUGAST

Total attribué : €

- Moins Réduction d' assiette DUTREIL (3/4) : €

Soit : €

Abattement légal : €

Assiette taxable : €

- Biens donnés par Madame Anne TRIBALLIER

Total attribué :

- Moins Réduction d' assiette DUTREIL (3/4) : €

Soit : €

Abattement légal :

3) Concernant Madame Chloé DUGAST :

Total de sa part théorique dans les biens donnés : €

Biens donnés par Monsieur Loïc DUGAST

Total attribué : €

- Moins Réduction d' assiette DUTREIL (3/4) : €

Soit : €

Abattement légal : €

Assiette taxable : €

- Biens donnés par Madame Anne TRIBALLIER

Total attribué : €

- Moins Réduction d' assiette DUTREIL (3/4) : €

Soit : €

Abattement légal : €

Assiette taxable :

<u>CHARGES ET CONDITIONS</u>

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

Droit de retour conventionnel

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui, ou pour le cas où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES COPARTAGES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Ce droit de retour s'exercera à titre facultatif. Le DONATEUR devra faire connaître sa volonté de l'exercer ou non dans un délai de trois mois où il justifiera avoir eu connaissance du décès du DONATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux héritières du donataire décédé ou au notaire chargé du règlement de la succession ; à défaut, il sera considéré comme ayant renoncé audit droit de retour.

Le DONATEUR consent à l'utilisation par le DONATAIRE de la somme présentement donnée sans pour autant renoncer à son droit de retour.

En cas d'exercice du droit de retour, et en l'absence d'utilisation de la somme donnée, le DONATEUR pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le BIEN donné soit une simple exécution en valeur.

Si la somme présentement donnée a été utilisée, le droit de retour s'exercera, au choix du DONATEUR, soit en valeur calculée sur la valeur des biens que la somme donnée a permis d'acquérir, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Cette réserve ne fera pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des DONATAIRES COPARTAGES a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

Droit de retour légal des père et mère

Les DONATAIRES COPARTAGES reconnaissent avoir été avertis, par le notaire soussigné, qu'en vertu de l'article 738-2 du Code civil, s'ils venaient à décéder sans postérité, et que le DONATEUR leur survivait, le(s) bien(s) présentement reçu(s) de leur père et de leur mère serai(en)t dévolu(s) au DONATEUR dans la limite d'un quart de la succession.

Information sur le droit de retour légal des frères et sœurs

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour

le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

Interdiction d'aliéner

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, d'aliéner sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

Interdiction de nantir

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement exprès les titres par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Action révocatoire

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGES d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le ou les DONATAIRES COPARTAGES défaillants, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Exclusion de communauté ou société d'acquêts ou indivision

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Autorisation d'aliéner des DONATAIRES COPARTAGES (article 924-4 du Code civil)

Les DONATAIRES COPARTAGES, seuls présomptifs héritiers réservataires du

DONATEUR, consentent dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner les biens qui lui ont été attribués ou constituer tous droit réel sur lesdits biens.

Par suite, ils n'auront pas à être appelés à réitérer le présent accord lors de la signature de l'acte authentique de vente ou de constitution de droit réel concernant lesdits biens.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil, dans l'hypothèse où l'un des DONATAIRES COPARTAGES ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du DONATEUR, il ne pourra exercer l'action en réduction contre les tiers détenteurs ou bénéficiaires de droits réels.

Les DONATAIRES COPARTAGES déclarent ici :

- que les estimations retenues pour l'établissement de la masse à partager sont sincères et ont été établies d'un commun accord entre eux ;
- et que les allotissements opérés ci-avant sont égaux.

AVERTISSEMENTS

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

..... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES COPARTAGES ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

LIES AU RISQUE DE REQUALIFICATION CIVILE

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties :

- sur le risque civil de disqualification en donation simple de la présente donation-partage contenant des droits indivis entre les donataires, si le partage des biens présentement donnés n'intervient pas du vivant du donateur et avec son concours ;

- et notamment, sur les incidences civiles de la requalification en donation simple pouvant entraîner :

. obligation au rapport concernant les biens donnés en avancement de part successorale ;

. non-application de l'article 1078 du Code civil qui permet d'évaluer les biens donnés à la date de la donation-partage pour le calcul de la quotité disponible, et retour au droit commun de l'article 922 du Code civil ;

. action en réduction de droit commun des donations prévue par l'article 921 du Code

civil ;

. et action en complément de part du partage à venir.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance dudit risque civil de requalification et requièrent le notaire soussigné de recevoir le présent acte sous forme de donation à titre de partage anticipé

FORMALITES

Par suite de la présente donation, le paragraphe « CAPITAL – REPARTITION » des statuts est ainsi modifié :

CAPITAL - REPARTITION

Le capital social de la société est désormais fixé à la somme de **CINQ CENT SEPT MILLE EUROS (507.000 €)** divisé en 50.700 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 50.700,

1°) Originairement :

Monsieur Loïc **DUGAST**, à concurrence de VINGT HUIT MILLE SOIXANTE SIX (28.066) parts sociales numérotées de 1 à 50 et de 101 à 28.116.

Madame Anne **TRIBALLIER** épouse **DUGAST**, à concurrence de VINGT DEUX MILLE SIX CENT TRENTE QUATRE (22.634) parts sociales numérotées de 51 à 100 et de 28.117 à 50.700.

2°) par suite de la présente donation-partage :

Monsieur Loïc **DUGAST**, à concurrence de VINGT UN MILLE CENT CINQUANTE QUATRE (21154) parts sociales numérotées de 1 à 50 et de 7 013 à 21154.

Madame Anne **TRIBALLIER** épouse **DUGAST**, à concurrence de QUINZE MILLE SEPT CENT VINGT DEUX (15722) parts sociales numérotées de 51 à 100 et de 35 029 à 50.700.

Monsieur Théo **DUGAST**, à concurrence de QUATRE MILLE SIX CENT HUIT (4.608) parts sociales numérotées de 101 à 2 404 et de 28 117 à 30 420.

Madame Alice **DUGAST**, à concurrence de QUATRE MILLE SIX CENT HUIT (4.608) parts sociales numérotées de 2 405 à 4 708 et de 30 421 à 32 724.

Madame Chloé **DUGAST**, à concurrence de QUATRE MILLE SIX CENT HUIT (4.608) parts sociales numérotées de 4 709 à 7 012 et de 32 725 à 35 028.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société :

Aux présentes interviennent les époux DUGAST, sus nommés, et leurs enfants, seuls associés de la société « VALTACH ».

A l'effet de dispenser le Notaire soussigné de signifier l'acte à la société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société ou le groupement est immatriculé ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Tous pouvoirs sont donnés à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous imprimés, toutes demandes auprès du greffe.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit

<u>DECLARATIONS FINALES</u>

1°/ SUR LES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

2°/ SUR LES BIENS

Le DONATEUR déclare :

- que les parts sociales données aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;
- et qu'elles sont franches et libres de tout nantissement conventionnel, judiciaire ou légal, de tout privilège mobilier spécial de saisie.

Les déclarations qui précèdent concernant les droits grevant les parts sociales données aux présentes sont confirmées par un état des nantissements datant de moins de trois mois, délivré par le greffe du tribunal de commerce de SAINT-NAZAIRE.

3°/ SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES COPARTAGES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

REMISE DE TITRES

Les DONATAIRES COPARTAGES, se reconnaissent en possession des titres de propriété des biens objet des présentes.

Ils sont par ailleurs subrogés dans tous les droits du DONATEUR pour obtenir à leurs frais tous titres antérieurs dont ils pourraient avoir besoin.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...) ;
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données

personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

MEDIATION

MEDIATION ENTRE LES PARTIES

Les parties sont informées qu'en cas de litige pouvant résulter du contenu du présent acte, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediation.notaires.fr>.

MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION DU NOTARIAT

Les parties sont informées qu'en cas de litige avec un notaire, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre au médiateur de la consommation du notariat dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediateur-notariat.notaires.fr/>.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE

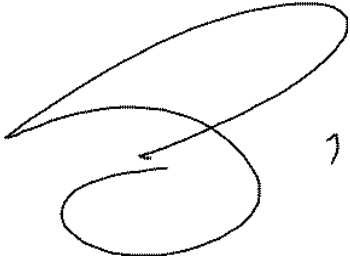
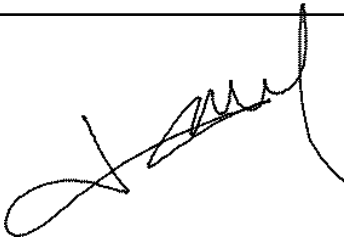
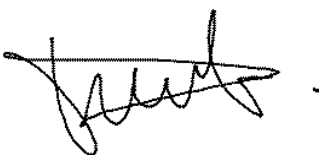
Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

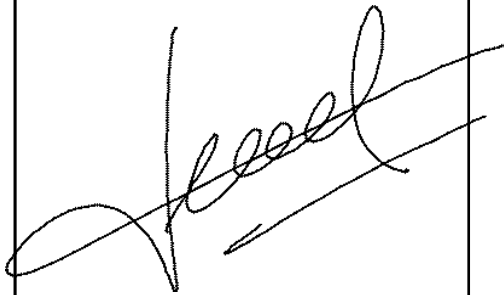
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le

notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

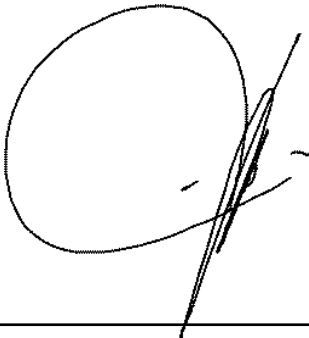
Recueil de signatures par Maître Christophe VIGUIER

M. Loïc René Robert DUGAST A signé A LA BAULE-ESCOUBLAC Le 13 novembre 2025	
Mme Anne Jeanne Michelle TRIBALLIER A signé A LA BAULE-ESCOUBLAC Le 13 novembre 2025	
Mme Chloé DUGAST A signé A LA BAULE-ESCOUBLAC Le 13 novembre 2025	
M. Théo Lohan DUGAST A signé A LA BAULE-ESCOUBLAC Le 13 novembre 2025	

Mme Delphine
RENOULEAUD,
représentante de Mme Alice
DUGAST
A signé
A LA BAULE-ESCOUBLAC
Le 13 novembre 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Delphine', written over a horizontal line.

et le notaire Me VIGUIER
Christophe
A signé
A LA BAULE-ESCOUBLAC
L'AN DEUX MILLE
VINGT-CINQ
LE TREIZE NOVEMBRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Vigui', written over a horizontal line.

MENTION RECTIFICATIVE

Le notaire soussigné, Notaire de la Société «Notaires Presqu'île Associés, Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial», dont le siège est à LA BAULE-ESCOUBLAC (Loire Atlantique), 20 Avenue Jean de Neyman, Résidence "Avant Scène" CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

A la page 21 sous le titre « FORMALITE » paragraphe « 2°) par suite de la présente donation-partage : »

Au lieu de lire :

Monsieur Loïc DUGAST, à concurrence de VINGT HUIT MILLE SOIXANTE SIX (28.066) parts sociales numérotées de 1 à 50 et de 7 013 à 28.116.

Madame Anne TRIBALLIER épouse DUGAST, à concurrence de VINGT DEUX MILLE SIX CENT TRENTE QUATRE (22.634) parts sociales numérotées de 51 à 100 et de 35 029 à 50.700.

Monsieur Théo DUGAST, à concurrence de QUATRE MILLE SIX CENT HUIT (4.608) parts sociales numérotées de 101 à 2 404 et de 28 117 à 30 420.

Madame Alice DUGAST, à concurrence de QUATRE MILLE SIX CENT HUIT (4.608) parts sociales numérotées de 2 405 à 4 708 et de 30 421 à 32 724.

Madame Chloé DUGAST, à concurrence de QUATRE MILLE SIX CENT HUIT (4.608) parts sociales numérotées de 4 709 à 7 012 et de 32 725 à 35 028.

Il y a lieu de lire :

Monsieur Loïc DUGAST, à concurrence de **vingt un mille cent cinquante quatre (21 154)** parts sociales numérotées de 1 à 50 et de 7 013 à 28.116.

Madame Anne TRIBALLIER épouse DUGAST, à concurrence de **quinze mille sept cent vingt deux (15 722)** parts sociales numérotées de 51 à 100 et de 35 029 à 50.700.

Monsieur Théo DUGAST, à concurrence de QUATRE MILLE SIX CENT HUIT (4.608) parts sociales numérotées de 101 à 2 404 et de 28 117 à 30 420.

Madame Alice DUGAST, à concurrence de QUATRE MILLE SIX CENT HUIT (4.608) parts sociales numérotées de 2 405 à 4 708 et de 30 421 à 32 724.

Madame Chloé DUGAST, à concurrence de QUATRE MILLE SIX CENT HUIT (4.608) parts sociales numérotées de 4 709 à 7 012 et de 32 725 à 35 028.

Signée électroniquement par le Notaire le 20 novembre
2025

**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**
à jour au 9 novembre 2025**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

Immatriculation au RCS, numéro	838 121 341 R.C.S. Saint-Nazaire
Date d'immatriculation	13/03/2018
Dénomination ou raison sociale	VALTACH
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	507 000,00 Euros
Adresse du siège	16 bis rue du Poulgot 44740 Batz-sur-Mer
Durée de la personne morale	Jusqu'au 12/03/2117
Date de clôture de l'exercice social	31 octobre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Gérant**

Nom, prénoms	DUGAST Loïc Robert René Michel
Date et lieu de naissance	Le 11/03/1963 à Rochefort (17)
Nationalité	Française
Domicile personnel	16 rue du Poulgot 44740 Batz-sur-Mer

Gérant

Nom, prénoms	TRIBALLIER Anne Jeanne Michelle
Nom d'usage	DUGAST
Date et lieu de naissance	Le 07/09/1965 à Toulouse (31)
Nationalité	Française
Domicile personnel	16 rue du Poulgot 44740 Batz-sur-Mer

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	16 bis rue du Poulgot 44740 Batz-sur-Mer
----------------------------	--

Activité(s) exercée(s)

La prise de participation directe ou indirecte par acquisition, échange, apport, fusion ou autres et la cession de titres dans toutes sociétés ou entreprises ; toutes activités de prestations de services et de conseil tant au niveau administratif, comptable, financier, gestion, commercial, immobilier, au profit de toutes entreprises ; la participation active à la détermination, à l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale et plus généralement à l'animation effective de toutes sociétés ou de tous groupes de sociétés, notamment dans toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement ; tous placements financiers quels qu'ils soient et leur gestion ; la gestion éventuelle d'un portefeuille de valeurs mobilières et la réalisation d'opération de trésorerie avec les sociétés ou entreprises dans laquelle elle détient une participation ; l'exercice de tous mandats sociaux dans toutes sociétés dans lesquelles le dirigeant peut être une personne morale ; l'achat, la vente, la gestion et l'exploitation de toute marque ou réseau de commercialisation ; toute activité de formation aux particuliers dans le domaine de la crêperie et des méthodes de vente.

Date de commencement d'activité	09/03/2018
---------------------------------	------------

Origine du fonds ou de l'activité	Création
-----------------------------------	----------

Greffé du Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire

BP 274

44606 ST NAZAIRE

N° de gestion 2018B00254

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Débiteurs

VALTACH - 838 121 343 RCS SAINT-NAZAIRE
16815 R DU POULGOT 44740 BATZ-SUR-MER

Imprimer la fiche

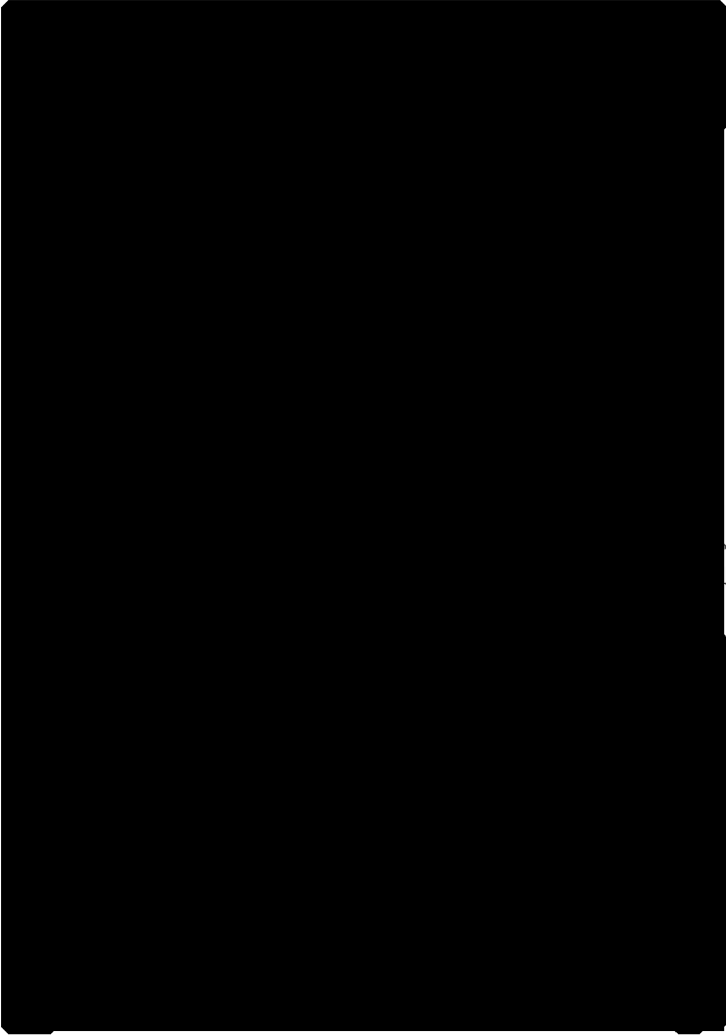
POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compléter du 07/07/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	07/11/2025	-
Warrants agricoles	Néant	07/11/2025	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	07/11/2025	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	07/11/2025	-
Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	07/11/2025	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	07/11/2025	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	07/11/2025	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	07/11/2025	-
Prêtés	Néant	07/11/2025	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	07/11/2025	-
Nantissements de l'outillage matériel et équipement	Néant	07/11/2025	-
Déclarations de créances	Néant	07/11/2025	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	1	07/11/2025	-
▼ Voir le détail			
Publicité de contrats de location	1	07/11/2025	18 709,20 €
▼ Voir le détail			
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	07/11/2025	-
Gage des stocks	Néant	07/11/2025	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Warrants (hors agricoles)	Néant	07/11/2025	-
Prêts et délais	Néant	07/11/2025	0
Biens inaliénables	Néant	07/11/2025	0
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant	07/11/2025	0
Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)			
Animaux	Néant	07/11/2025	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	07/11/2025	0
Instruments de musique	Néant	07/11/2025	0
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	07/11/2025	0
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	07/11/2025	0
Matériels liés au sport	Néant	07/11/2025	0
Matériels informatiques et accessoires	Néant	07/11/2025	-
Mobilier meublants	Néant	07/11/2025	0
Mobilier incorporés autres que parts sociales	Néant	07/11/2025	-
Monnaies	Néant	07/11/2025	0
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	07/11/2025	-
Parts sociales	Néant	07/11/2025	0
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	07/11/2025	0
Produits liquides non consommables	Néant	07/11/2025	0
Produits textiles	Néant	07/11/2025	-
Produits alimentaires	Néant	07/11/2025	0
Autres	Néant	07/11/2025	-



VALTACH
Société à Responsabilité Limitée
Capital : 507 000 euros
Siège social : BATZ-SUR-MER (44740), 16 bis rue du Poulgot
RCS SAINT-NAZAIRE 838 121 341

Attestation établie pour l'application de l'article 787 B du Code Général des Impôts
Transmission à titre gratuit – Pacte Dutreil

Les soussignés :

Monsieur Loïc **DUGAST** et Madame Anne **TRIBALLIER** épouse **DUGAST**

agissant en qualité d'associés de la société « VALTACH »,

Certifie et atteste, pour valoir ce que de droit :

- Que l'activité de la société « VALTACH »,
est une activité éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B ;
- Que les titres sont détenus depuis au moins 2 ans par Monsieur Loïc **DUGAST** et Madame Anne **TRIBALLIER** épouse **DUGAST**
- Que les titres détenus par Monsieur Loïc **DUGAST** et Madame Anne **TRIBALLIER** épouse **DUGAST**,
atteignent les seuils de détention des droits de vote et financiers, à savoir :
au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage
ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur
un marché réglementé).
- Que Monsieur Loïc **DUGAST** et Madame Anne **TRIBALLIER** épouse **DUGAST** exercent au moment, de la
transmission, et depuis 2 ans au moins dans la société leur activité professionnelle principale ou l'une des
fonctions de direction éligible.

Fait à LA BAULE

Le 13 novembre 2025

Monsieur Loïc **DUGAST**

Madame Anne **TRIBALLIER** épouse **DUGAST**

Procès-verbal des décisions de la collectivité des associés

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
Le TREIZE NOVEMBRE**

Au siège social de la société ci-après nommée,

La Société dénommée **VALTACH**, Société à responsabilité limitée au capital de 507 000,00 €, dont le siège est à BATZ-SUR-MER (44740), 16 bis rue du Poulgot, identifiée au SIREN sous le numéro 838 121 341 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE.

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée adressée à chacun d'entre eux.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Loïc DUGAST, agissant en qualité de gérant.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

Sont présents :

- Monsieur Loïc DUGAST représentant 28 066 parts numérotées de 1 à 50 et de 101 à 28.116.

- Monsieur Clément BIBOLET représentant 22 634 part numérotées de 51 à 100 et de 28.117 à 50.700.

Total des parts présentes ou représentées : 50 700 parts sur les 50 700 parts composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

- Nomination de Monsieur Théo DUGAST en qualité de co-gérant.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte.

AD

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

Monsieur Théo DUGAST est désigné co-gérant

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

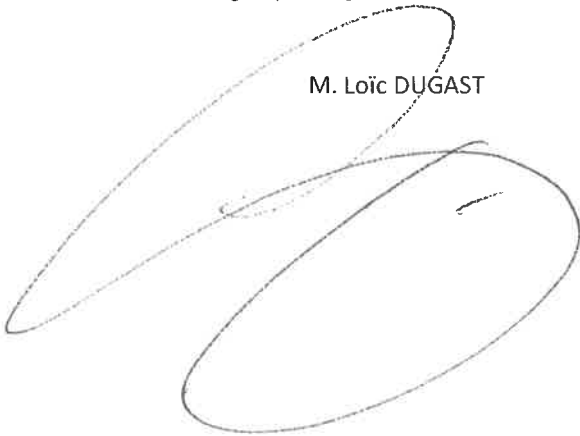
Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à tout collaborateur de l'Etude de Me VIGUIER, Notaire à LA BAULE, à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

M. Loïc DUGAST

A large, stylized signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Mme Anne DUGAST

A signature in blue ink, featuring a series of vertical and diagonal strokes that form a distinctive, somewhat abstract shape.

CHV / COM /

Dossier : Donation-partage DUGAST (BARAPOM) / N° 20251049699

Réf : CHV / COM /

A LA BAULE-ESCOUBLAC (44500), 20, avenue Jean de Neyman. Résidence Avant Scène BP 227, au siège de l'office notarial,

Maître Christophe VIGUIER soussigné, Notaire Associé de la Société «Notaires Presqu'île Associés, Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial», dont le siège est à LA BAULE-ESCOUBLAC (Loire Atlantique), 20 Avenue Jean de Neyman, Résidence "Avant Scène", identifié sous le numéro CRPCEN 44117 ,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

PROCURATION POUR ACCEPTER UNE DONATION-PARTAGE

PAR :

Madame Alice Manon **DUGAST**, professeur, demeurant à PARIS (75010), 212, rue Saint-Maur,

Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 4 mai 1994.

Célibataire.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

Ci-après dénommé(s) le « MANDANT ».

AU PROFIT DE :

Tout collaborateur de l'office notarial sis à LA BAULE-ESCOUBLAC, 20, avenue Jean

de Neyman. Résidence Avant Scène BP 227, dont est titulaire la société civile professionnelle dénommée "NOTAIRES PRESQU'ÎLE ASSOCIÉS".

Ci-après dénommé le « MANDATAIRE ».

Le MANDANT déclare avoir reçu le projet d'acte de donation-partage, et l'avoir lu.

POUVOIRS

Le MANDANT donne pouvoir, pour lui et en son nom, à l'effet :

- D'ACCEPTER la donation à titre de partage anticipé que ses parents :

Monsieur Loïc René Robert Michel **DUGAST**, commerçant, et Madame Anne Jeanne Michelle **TRIBALLIER**, commerçante, demeurant ensemble à BATZ-SUR-MER (44740), 16, route du Poulgot,

Nés savoir :

- Monsieur **DUGAST** à ROCHEFORT (17300), le 11 mars 1963,
- Madame **TRIBALLIER** à TOULOUSE (31000), le 7 septembre 1965.

Mariés à la mairie de PORNICHE (44380), le 25 septembre 1993.

Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DUTEMPLE Jean-Louis Notaire à ROCHEFORT (17300), le 4 septembre 1993, préalablement à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Se proposent de faire à leurs enfants et seuls présomptifs héritiers parmi lesquels se trouve le mandant, savoir :

EXPOSE

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE A INCORPORER

Les parties déclarent qu'aucune donation antérieure consentie par le DONATEUR ne sera incorporée aux présentes.

INFORMATIONS PREALABLE AUX BIENS DONNES **SOCIETE « VALTACH »**

I – Caractéristiques de la société « VALTACH », **lors de sa constitution le 9 mars 2018**

Suivant acte sous seing privé en date à SAINT-NAZAIRE (44600) du 9 mars 2018, il a été établi entre Monsieur Loïc **DUGAST** et Madame Anne **TRIBALLIER** épouse **DUGAST**, tous deux susnommés, les statuts d'une société répondant originellement aux caractéristiques suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée

Dénomination : VALTACH

Objet social : L'objet de la société est en France et dans tous les pays, le suivant :

- L'activité dite de holding et la prise de participation directe ou indirecte par acquisition, échange, apport, fusion ou autres et la cession de titres dans toutes sociétés ou entreprises,
- Toutes activités de prestations de services et de conseil tant au niveau administratif, comptable, financier, gestion commercial, immobilier, au profit de toutes entreprises constituées ou à constituer de quelque forme et de quelque objet que ce soit,
- La participation active à la détermination, à l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale et plus généralement à l'animation effective de toutes sociétés ou de tous groupes de sociétés, notamment dans toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement,
- Tous placements financiers quels qu'ils soient et leur gestion,
- La gestion éventuelle d'un portefeuille de valeurs mobilières et la réalisation d'opération de trésorerie avec les sociétés ou entreprises dans laquelle elle détient une participation,
- L'exercice de tous mandats sociaux dans toutes sociétés dans lesquelles le dirigeant peut être une personne morale,
- L'achat, la vente, la gestion et l'exploitation de toute marque ou réseau de commercialisation,
- Toute activité de formation aux particuliers dans le domaine de la crêperie et des méthodes de vente,
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières susceptibles de favoriser la réalisation de l'objet social ci-dessus nommé et pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

Capital social : MILLE EUROS (1.000 €) entièrement libéré.

Répartition du capital social :

En rémunération de l'apport en numéraire de la somme de CINQ CENT EUROS (500 €) par Monsieur Loïc **DUGAST**, il a été attribué à celui-ci les parts numéro 1 à 50.

En rémunération de l'apport en numéraire de la somme de CINQ CENT EUROS (500 €) par Madame Anne **TRIBALLIER** épouse **DUGAST**, il a été attribué à celle-ci les parts numéro 51 à 100.

Durée : QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés (jusqu'au 13 mars 2117).

Siège social : BATZ-SUR-MER (44740), 16 bis rue du Poulgot

Le siège peut être transféré partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

Gérance : Monsieur Loïc **DUGAST** et Madame Anne **TRIBALLIER** épouse **DUGAST**

Précision étant ici faite qu'aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société en date du jour de la signature de la donation-partage, Monsieur Théo DUGAST sera nommé co-gérant de la société à compter dudit jour.

Inscription au RCS de : SAINT-NAZAIRE

Numéro SIREN : 838 121 341

Exercice social : du 1^{er} novembre au 31 octobre de chaque année.

Régime d'imposition : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés

II - Augmentation de capital en nature de la SARL dénommée VALTACH par apport de titres de la SARL EVENTS le 23 octobre 2018

Suivant acte sous seing privé en date à SAINT-NAZAIRE (44600) du 23 octobre 2018, rectifié par un avenant sous seing privé en date à SAINT-NAZAIRE (44600) du 17 décembre 2019, Monsieur Loïc **DUGAST** et Madame Anne **TRIBALLIER** épouse **DUGAST** susnommés, ont apporté à la société VALTACH plus amplement désignée ci-avant, les droits sociaux suivants :

Monsieur Loïc **DUGAST** a apporté en nature, sous les garanties ordinaires et de droit à la société VALTACH, qui a accepté, DEUX CENT SOIXANTE TROIS (263) PARTS SOCIALES de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 263, qu'il possédait dans le capital de la société dénommée A.C.T. EVENTS, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est fixé à LE POULIGUEN (44510), 2, quai Jules Sandeau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 445 163 850.

Madame Anne **TRIBALLIER** épouse **DUGAST** a apporté en nature, sous les garanties ordinaires et de droit à la société VALTACH, qui a accepté, DEUX CENT DOUZE (212) PARTS SOCIALES de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 289 à 500, qu'elle possédait dans le capital de la société dénommée A.C.T. EVENTS, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est fixé à LE POULIGUEN (44510), 2, quai Jules Sandeau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 445 163 850.

Ces apports en nature ont été valorisés d'un commun accord à la somme globale de

En contrepartie de ces apports en nature réalisés à titre pur et simple, il a été décidé de la création de 50.600 parts sociales nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune émises au pair qui ont été attribuées de la manière suivante :

- 28.016 parts sociales nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune à Monsieur Loïc **DUGAST**.
- 22.584 parts sociales nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune à Madame Anne **TRIBALLIER** épouse **DUGAST**.

Le capital social de la société est désormais fixé à la somme de **CINQ CENT SEPT MILLE EUROS (507.000 €)** divisé en 50.700 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 50.700, attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire et en nature respectifs, savoir :

Monsieur Loïc **DUGAST**, à concurrence de VINGT HUIT MILLE SOIXANTE SIX (28.066) parts sociales numérotées de 1 à 50 et de 101 à 28.116.

Madame Anne **TRIBALLIER** épouse **DUGAST**, à concurrence de VINGT DEUX MILLE SIX CENT TRENTE QUATRE (22.634) parts sociales numérotées de 51 à 100 et de 28.117 à 50.700.

Total égal au nombre de parts : CINQUANTE MILLE SEPT CENTS (50.700) parts.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage, notamment la narration du rapport de la société ATLANTIQUE AUDIT, société de commissariat aux comptes dont le siège est situé à SAINT NAZAIRE 4, rue de l'Etoile du Matin, ayant conclu que la valeur d'apport retenue s'élevant à 506.000 € n'était pas surévaluée.

III – Rappel des dispositions de l'article 150-0 B ter du C.G.I.

L'acte contenant augmentation de capital ci-dessus évoqué rappelle que l'apport des titres a été effectué à une société contrôlée au sens de l'article 150-0 B ter du C.G.I. et rappelle les conséquences qui découlent de l'application de ce dispositif fiscal.

À ce sujet, le notaire a rappelé aux donateurs ainsi qu'aux donataires, les dispositions de **l'article 150-0 B ter II du C.G.I.** :

« En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report ».

Concrètement, en cas de transmission **en pleine-propriété** par donation des titres reçus en rémunération de l'apport (autrement dit, en cas de transmission des titres de la société VALTACH qui ont été reçus en rémunération de l'apport des titres d'ACT EVENTS), le montant de la plus-value en report d'imposition est reporté sur la tête des donataires, à due concurrence des titres donnés **si les donataires contrôlent la société émettrice des titres transmis**.

La notion de contrôle s'entend au sens des dispositions du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI (sur la notion de contrôle, voir au II-A-2 § 100 à 140 du BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-10). Ce contrôle est apprécié à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

A ce sujet, il est rappelé que pour apprécier la notion de contrôle, il est fait masse des droits de vote ou des droits dans les bénéfices de la société concernée détenus, directement ou indirectement, par le donataire, son conjoint (ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, **ses ascendants**, ses descendants et ses frères et sœurs.

En l'occurrence, à la date de la transmission, les donataires détiendront le contrôle de la société VALTACH puisqu'il est fait masse des droits de vote et des droits dans les bénéfices de Monsieur Loïc et Anne DUGAST, **ascendants** des donataires.

Les donataires ont donc été prévenus de la nécessité de déclarer la plus-value en report d'imposition ainsi transférée sur leur tête dans la déclaration d'impôt visée à l'article 170 du C.G.I.

Par ailleurs, le notaire soussigné a rappelé aux donataires que le report prendrait fin, et qu'ils devraient donc personnellement payer l'impôt de plus-value reportée sur leur tête, **en cas de cession des titres donnés dans un délai de cinq ans à compter de la présente donation** (C.G.I., art. 150 0 B ter II, 1°).

Enfin, en cas de donation en nue-propriété, le sort de la plus-value en report est réglé de la manière suivante par la doctrine administrative (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30, 18/08/20, n° 130) :

- la fraction de la plus-value en report d'imposition correspondant à l'usufruit que s'est réservé le donateur continue à bénéficier du report d'imposition dans les conditions de droit commun ;
- la fraction de la plus-value en report correspondant à la nue-propriété transmise gratuitement est définitivement exonérée entre les mains du donateur. En revanche, l'imposition en report afférente à cette fraction de plus-value est, le cas échéant, transférée sur la tête du donataire dans les conditions qui viennent d'être vues ci-avant.

Ce rappel relatif au report d'imposition a été exposé aux parties par l'office notarial dénommée en tête des présentes à de nombreuses reprises dans le cadre de rendez-vous préparatoires ayant débuté dès avril 2022, ce que les parties aux présentes reconnaissent.

IV – Organisation du « groupe de sociétés détenues par la holding VALTACH

La société holding VALTACH est détentrice des participations suivantes :

a) Dans la société SLAAA :

1 500 actions sur les 10 000 actions du capital social de la société dénommée « SLAAA », société par actions simplifiée dont le siège social est à NANTES (44000), 4 Place du Bon Pasteur.

Son capital est actuellement fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) divisé en 10 000 actions de UN EURO (1,00 €) de valeur nominale chacune.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES, et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 882 332 711.

Son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés.

La présidence a été confiée à la SARL STAACH

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation.

Son objet social est le suivant :

« La Société a pour objet en France et dans tout pays :

- *Toutes activités de bar, salon de thé, petite restauration sur place et à emporter, crêperie, organisation évènementiels et plus généralement toutes activités de restauration,*
- *Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'expansion ou le développement. »*

b) Dans la société A.C.T. EVENTS :

La totalité des actions de la société dénommée A.C.T. EVENTS, société à responsabilité limitée dont le siège social est AU POULIGUEN, 2 quai Jules Sandeau.

Son capital est actuellement fixé la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) divisé en 500 actions de VINGT EUROS (20,00 €) de valeur nominale chacune.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 445 163 850.

Son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés.

La présidence a été confiée à la société VALTACH

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation.

Son objet social est le suivant :

« La Société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger :

- *Toutes activités de ventes à emporter et ambulantes sur marchés, foires, salons, etc..., de produits alimentaires, restauration, organisation d'évènements,*
- *La participation de la Société par tout moyen à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion alliance ou sociétés en participation,*

- *Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'expansion ou le développement. »*

c) Dans la société PLS 3A :

La totalité des actions du capital social de la société dénommée « PLS 3A », société par actions simplifiée dont le siège social est à LA BAULE (44 500), 153 avenue du Général de Gaulle.

Son capital est actuellement fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €) divisé en 2 000 actions de DIX EURO (10,00 €) de valeur nominale chacune.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE, et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 532 107 596.

Son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés.

La présidence a été confiée à la société VALTACH

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation.

Son objet social est le suivant :

« La Société a pour objet, en France et à l'étranger, les diverses activités suivantes :

- *Tous services de vente de restauration et de boissons fournis par les restaurants, cafés et établissements de restauration similaires qui assurent un service individualisé à la table (y compris au comptoir), que ce service s'accompagne ou non de la présentation d'un spectacle,*
- *Toutes activités de fabrication, production, distribution de crêpes et galettes, produits régionaux, consommés sur place ou à emporter,*
- *Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement,*
- *Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, par voie de création de société, de souscription, de commandite, de fusion, d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, d'achats, de cession ou de location de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode »*

d) Dans la société COMMANDO

La totalité des actions du capital social de la société dénommée « COMMANDO », société par actions simplifiée dont le siège social est à SAINT-NAZAIRE (44600), Place du Commando et rue de Verdun.

Son capital est actuellement fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €) divisé en 3 000 actions de DIX EURO (10,00 €) de valeur nominale chacune.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE, et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 841 984 552.

Son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés.

La présidence a été confiée à la société VALTACH

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation.

Son objet social est le suivant :

« La société a pour objet, en France et à l'étranger, les diverses activités suivantes :

- L'exploitation d'une crêperie sur place et à emporter, la vente de produits régionaux et de glaces.
- Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement,
- Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, par voie de création de société, de souscription de commandite, de fusion, d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, d'achats, de cession ou de location de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode. »

V – Holding animatrice

Les requérants déclarent avoir été informés par le Notaire soussigné que le rôle animateur d'une société holding animatrice doit être démontré, savoir :

1°) *L'animation ne se décrète pas, elle se constate et se démontre.*

Le Conseil d'Etat privilégie le faisceau d'indices, et notamment :

- *l'objet social qui doit prévoir expressément l'animation des filiales*
- *la holding doit avoir conclu une « convention d'animation (Cour de Cassation, chambre commerciale du 8 février 2005)*
- *l'existence de procès-verbaux ou de réunions de la holding et des filiales, documents internes montrant que la holding a initié plusieurs actions concrètes (recherche de partenaires, détermination de projets de recherche et de développement)*
- *la holding doit être désignée dirigeante des filiales*

2°) *Lorsque la holding a une activité mixte (activité civile de holding et activité commerciale d'animation), pour apprécier la prépondérance de l'activité commerciale d'animation, seul le critère de l'actif brut immobilisé doit être pris en compte (les filiales animées devant représenter au moins 50% de l'actif brut immobilisé), le critère du chiffre d'affaire étant inapplicable en matière de holding animatrice. Cela signifie notamment qu'une holding peut être qualifiée d'animatrice tout en détenant des participations minoritaires non animées.*

Le DONATEUR au regard des éléments susvisés déclare que la société « **VALTACH** » répond à la définition juridique d'une holding animatrice, dont l'activité principale est d'animer ses filiales, de participer à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle desdites filiales.

VI - Engagement collectif de conservation réputé acquis

Conformément aux dispositions de l'article 787 B, b al 4 du Code Général des Impôts, il est rappelé que l'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque, depuis deux ans au moins au jour de la transmission :

- les parts ou actions détenues par le donateur, seul ou avec son conjoint, atteignent les seuils exigés pour la conclusion d'un engagement collectif, soit au moins 17 % des droits

financiers et 34 % des droits de vote.

- et que cette personne ou son conjoint, le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire exerce depuis deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Monsieur et Madame DUGAST déclarent :

- Détenir les parts sociales de la société VALTACH depuis plus de deux ans
- Que lesdites parts sociales qu'ils détiennent représentent au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote.
- Exercer la fonction de gérants de la société VALTACH depuis plus de deux ans.
- Exercer au sein de la société leur activité professionnelle principale.

L'engagement collectif est donc réputé acquis.

Par suite, Monsieur Théo DUGAST et Mesdames Alice et Chloé DUGAST prendront aux termes de l'acte objet des présentes un engagement individuel de conservation des titres afin de bénéficier des dispositions du régime "Dutheil".

VII - Valorisation de la société « VALTACH » :

Le DONATEUR avec l'aide du cabinet comptable In Extenso, ont déterminé que la valeur de 100% des titres de la société « VALTACH » s'élève à la somme de

Soit par une part :€

VIII - Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient sous l'article 11 paragraphe « III – Cession aux conjoints, ascendants ou descendants d'un associé » que « les parts sociales ne peuvent être cédées aux conjoints, ascendants et descendants d'un associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins deux tiers des parts sociales ».

Monsieur et Madame DUGAST, agissant en qualité de seuls associés de la société dénommée « VALTACH » agréent la présente donation-partage.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, et donataires pour les mêmes quotités de la **TOUTE PROPRIETE** des biens compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et sous leur médiation au partage de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET PARTAGES

Biens personnels de Monsieur Loïc DUGAST

- ARTICLE UN :

La TOUTE PROPRIETE des deux mille trois cent quatre (2304) parts sociales de la

société dénommée « VALTACH », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 101 à 2404 ;

La valeur d'une part sociale est de QUARANTE-TROIS EUROS ET QUARANTE CENTIMES (43,40 €).

Soit pour les DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE (2304) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de

Ci,€

- ARTICLE DEUX :

La TOUTE PROPRIETE des deux mille trois cent quatre (2304) parts sociales de la société dénommée « VALTACH », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 2405 à 4708 ;

La valeur d'une part sociale est de QUARANTE-TROIS EUROS ET QUARANTE CENTIMES (43,40 €).

Soit pour les DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE (2304) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de

Ci,€

- ARTICLE TROIS :

La TOUTE PROPRIETE des deux mille trois cent quatre (2304) parts sociales de la société dénommée « VALTACH », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 4709 à 7012 ;

La valeur d'une part sociale est de QUARANTE-TROIS EUROS ET QUARANTE CENTIMES (43,40 €).

Soit pour les DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE (2304) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de

Ci, €

TOTAL de la masse des biens personnels donnés par Monsieur Loïc DUGAST à partager :

Ci,€

Biens personnels de Madame Anne TRIBALLIER

- ARTICLE QUATRE :

La TOUTE PROPRIETE des deux mille trois cent quatre (2304) parts sociales de la société dénommée « VALTACH », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 28117 à 30420 ;

La valeur d'une part sociale est de QUARANTE-TROIS EUROS ET QUARANTE CENTIMES (43,40 €).

Soit pour les DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE (2304) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de

Ci, €

- ARTICLE CINQ :

La TOUTE PROPRIETE des deux mille trois cent quatre (2304) parts sociales de la société dénommée « VALTACH », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 30421 à 32724 ;

La valeur d'une part sociale est de QUARANTE-TROIS EUROS ET QUARANTE CENTIMES (43,40 €).

Soit pour les DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE (2304) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de

Ci, €

- ARTICLE SIX :

La TOUTE PROPRIETE des deux mille trois cent quatre (2304) parts sociales de la société dénommée « VALTACH », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 32725 à 35028 ;

La valeur d'une part sociale est de QUARANTE-TROIS EUROS ET QUARANTE CENTIMES (43,40 €).

Soit pour les DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE (2304) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de
)

Ci, €

TOTAL de la masse des biens personnels donnés par Madame Anne TRIBALLIER à partager :

Ci, €

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager :

Ci, €

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES a vocation à recevoir un tiers (1/3) de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de

Ci, €

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

1 - ATTRIBUTIONS DE MONSIEUR THEO DUGAST

Il est attribué à Monsieur Théo DUGAST, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en toute propriété des biens, numérotées de 101 à 2404 figurant sous l'ARTICLE UNde la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de

CENTIMES

Ci

- La totalité en toute propriété des biens, numérotées de 28117 à 30420 figurant sous l'**ARTICLE QUATRE** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de

Ci €

Total de son attribution :

Ci €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2 - ATTRIBUTIONS DE MADAME ALICE DUGAST

Il est attribué à Madame Alice DUGAST, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en toute propriété des biens, numérotées de 2405 à 4708 figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de

Ci€

- La totalité en toute propriété des biens, numérotées de 30421 à 32724 figurant sous l'**ARTICLE CINQ** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de

CENTIMES ().

Ci €

Total de son attribution :

Ci €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

3 - ATTRIBUTIONS DE MADAME CHLOE DUGAST

Il est attribué à Madame Chloé DUGAST, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en toute propriété des biens, numérotées de 4709 à 7012 figurant sous l'**ARTICLE TROIS** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de

CENTIMES .

Ci€

- La totalité en toute propriété des biens, numérotées de 32725 à 35028 figurant sous l'**ARTICLE SIX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de

CENTIMES

Ci €

Total de son attribution :

Ci€

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ABSENCE DE SOULTE

Les biens reçus par chacun des DONATAIRES COPARTAGES étant d'égale valeur, la présente donation à titre de partage anticipé a lieu sans aucune soulte de part et d'autre.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en totalité **en avancement de part successorale**.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

PROPRIETE - JOUISSANCE**PARTS DE SOCIETE**

Concernant les parts de la société « VALTACH les **DONATAIRES COPARTAGES** **attributaires en auront la pleine propriété à compter de ce jour**.

Ils jouiront à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumeront toutes les obligations attachées à leur qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Ils auront seuls droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES RESPECTIVES

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

FISCALITE**DECLARATIONS****1°/ Concernant la valeur des biens**

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés est évaluée comme suit :

a/ Biens donnés par Monsieur Loïc DUGAST :

- ses biens propres d'une valeur en pleine propriété de

CENTIMES ;

Soit un montant total donné par Monsieur Loïc DUGAST de

CENTIMES €).

b/ Biens donnés par Madame Anne TRIBALLIER :

- ses biens propres d'une valeur en pleine propriété de

CENTIMES () ;

Soit un montant total donné par Madame Anne TRIBALLIER de

CENTIMES (€).

2°/ Concernant les donations antérieures

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare n'avoir consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit d'un DONATAIRE COPARTAGE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

3°/ Concernant les abattements

Les DONATAIRES COPARTAGES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

Les parties ne souhaitant pas créer de disparité fiscale entre leurs enfants, elles ont requis le notaire soussigné de ne pas faire usage de l'abattement prévu à l'article 790 A du C.G.I. au titre des biens donné à leur fils Théo.

4°/ Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société "VALTACH" font l'objet d'un engagement collectif réputé acquis ainsi qu'il est rappelé en tête des présentes.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, à :

1 - Conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années,

2 - Ce que l'un d'eux exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Précision étant ici faite que Monsieur Théo DUGAST, exerce la fonction de co-gérant de la société « VALATCH », à compter de ce jour, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et qu'il exerce au sein de la société son activité professionnelle principale.

3 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus visée toute cession à titre gratuit

ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

4 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire.

La transmission aux présentes s'effectue en pleine-propriété.

Formalités

A l'appui de la demande d'exonération partielle, est demeurée annexée aux présentes **une attestation de la société "VALTACH"** certifiant qu'au moment de la donation :

- l'activité de la société « VALTACH », est une activité éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B ;
- les titres sont détenus depuis au moins 2 ans par le donateur,
- les titres détenus par le donateur, seul ou avec son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin notoire atteignent les seuils de détention des droits de vote et financiers, à savoir :
au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).
- le donateur, seul ou avec son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin notoire exerce au moment, de la transmission, depuis 2 ans au moins dans la société son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions de direction éligible.

Déclarations

Enfin le DONATAIRE déclare :

- être informé que dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement de conservation, le donataire doit adresser à l'administration une attestation, que la société lui transmet, certifiant que les conditions prévues à **l'article 787 B du Code général des impôts** ont été respectées jusqu'à leur terme.

- être averti aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du Code Général des Impôts.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

1) Concernant Monsieur Théo DUGAST :

Total de sa part théorique dans les biens donnés : €

Biens donnés par Monsieur Loïc DUGAST

Total attribué : €

- Moins Réduction d' assiette DUTREIL (3/4) :€
 Soit : €
 Abattement légal :

Assiette taxable : €

- Biens donnés par Madame Anne TRIBALLIER

Total attribué : €
 - Moins Réduction d' assiette DUTREIL (3/4) : €
 Soit : €
 Abattement légal : €

Assiette taxable : €

2) Concernant Madame Alice DUGAST :

Total de sa part théorique dans les biens donnés :€

Biens donnés par Monsieur Loïc DUGAST

Total attribué : €
 - Moins Réduction d' assiette DUTREIL (3/4) : €
 Soit : €
 Abattement légal :

Assiette taxable : €

- Biens donnés par Madame Anne TRIBALLIER

Total attribué : €
 - Moins Réduction d' assiette DUTREIL (3/4) : €
 Soit : €
 Abattement légal : €

Assiette taxable : €

3) Concernant Madame Chloé DUGAST :

Total de sa part théorique dans les biens donnés : €

Biens donnés par Monsieur Loïc DUGAST

Total attribué :€
 - Moins Réduction d' assiette DUTREIL (3/4) : €
 Soit : €
 Abattement légal :€

Assiette taxable : €

- Biens donnés par Madame Anne TRIBALLIER

Total attribué : €
 - Moins Réduction d' assiette DUTREIL (3/4) : €
 Soit : €
 Abattement légal :

Assiette taxable : €

<u>CHARGES ET CONDITIONS</u>

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION****Droit de retour conventionnel**

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui, ou pour le cas où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES COPARTAGES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Ce droit de retour s'exercera à titre facultatif. Le DONATEUR devra faire connaître sa volonté de l'exercer ou non dans un délai de trois mois où il justifiera avoir eu connaissance du décès du DONATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux héritières du donataire décédé ou au notaire chargé du règlement de la succession ; à défaut, il sera considéré comme ayant renoncé audit droit de retour.

Le DONATEUR consent à l'utilisation par le DONATAIRE de la somme présentement donnée sans pour autant renoncer à son droit de retour.

En cas d'exercice du droit de retour, et en l'absence d'utilisation de la somme donnée, le DONATEUR pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le BIEN donné soit une simple exécution en valeur.

Si la somme présentement donnée a été utilisée, le droit de retour s'exercera, au choix du DONATEUR, soit en valeur calculée sur la valeur des biens que la somme donnée a permis d'acquérir, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Cette réserve ne fera pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des DONATAIRES COPARTAGES a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

Droit de retour légal des père et mère

Les DONATAIRES COPARTAGES reconnaissent avoir été avertis, par le notaire soussigné, qu'en vertu de l'article 738-2 du Code civil, s'ils venaient à décéder sans postérité, et que le DONATEUR leur survivait, le(s) bien(s) présentement reçu(s) de leur père et de leur mère serai(en)t dévolu(s) au DONATEUR dans la limite d'un quart de la succession.

Information sur le droit de retour légal des frères et sœurs

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les

copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

Interdiction d'aliéner

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, d'aliéner sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

Interdiction de nantir

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement exprès les titres par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Action révocatoire

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGES d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le ou les DONATAIRES COPARTAGES défaillants, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Exclusion de communauté ou société d'acquêts ou indivision

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Autorisation d'aliéner des DONATAIRES COPARTAGES (article 924-4 du Code civil)

Les DONATAIRES COPARTAGES, seuls présomptifs héritiers réservataires du DONATEUR, consentent dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner les biens qui lui ont été attribués ou constituer tous droit réel sur lesdits biens.

Par suite, ils n'auront pas à être appelés à réitérer le présent accord lors de la signature de l'acte authentique de vente ou de constitution de droit réel concernant lesdits biens.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil, dans l'hypothèse où l'un des DONATAIRES COPARTAGES ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du DONATEUR, il ne pourra exercer l'action en réduction contre les tiers détenteurs ou bénéficiaires de droits réels.

Les DONATAIRES COPARTAGES déclarent ici :

- que les estimations retenues pour l'établissement de la masse à partager sont sincères et ont été établies d'un commun accord entre eux ;
- et que les allotissements opérés ci-avant sont égaux.

AVERTISSEMENTS

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

..... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES COPARTAGES ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

LIES AU RISQUE DE REQUALIFICATION CIVILE

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties :

- sur le risque civil de disqualification en donation simple de la présente donation-partage contenant des droits indivis entre les donataires, si le partage des biens présentement donnés n'intervient pas du vivant du donateur et avec son concours ;
- et notamment, sur les incidences civiles de la requalification en donation simple pouvant entraîner :
 - . obligation au rapport concernant les biens donnés en avancement de part successorale ;
 - . non-application de l'article 1078 du Code civil qui permet d'évaluer les biens donnés à la date de la donation-partage pour le calcul de la quotité disponible, et retour au droit commun de l'article 922 du Code civil ;
 - . action en réduction de droit commun des donations prévue par l'article 921 du Code civil ;
 - . et action en complément de part du partage à venir.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance dudit risque civil de requalification et requièrent le notaire soussigné de recevoir le présent acte sous forme de donation à titre de partage anticipé

FORMALITES

Par suite de la présente donation, le paragraphe « CAPITAL – REPARTITION » des statuts est ainsi modifié :

CAPITAL - REPARTITION

Le capital social de la société est désormais fixé à la somme de **CINQ CENT SEPT MILLE EUROS (507.000 €)** divisé en 50.700 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 50.700,

1°) Originellement :

Monsieur Loïc **DUGAST**, à concurrence de VINGT HUIT MILLE SOIXANTE SIX (28.066) parts sociales numérotées de 1 à 50 et de 101 à 28.116.

Madame Anne **TRIBALLIER** épouse **DUGAST**, à concurrence de VINGT DEUX MILLE SIX CENT TRENTE QUATRE (22.634) parts sociales numérotées de 51 à 100 et de 28.117 à 50.700.

2°) par suite de la présente donation-partage :

Monsieur Loïc **DUGAST**, à concurrence de VINGT UN MILLE CENT CINQUANTE QUATRE (21154) parts sociales numérotées de 1 à 50 et de 7 013 à 21154.

Madame Anne **TRIBALLIER** épouse **DUGAST**, à concurrence de QUINZE MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX (15722) parts sociales numérotées de 51 à 100 et de 35 029 à 50.700.

Monsieur Théo **DUGAST**, à concurrence de QUATRE MILLE SIX CENT HUIT (4.608) parts sociales numérotées de 101 à 2 404 et de 28 117 à 30 420.

Madame Alice **DUGAST**, à concurrence de QUATRE MILLE SIX CENT HUIT (4.608) parts sociales numérotées de 2 405 à 4 708 et de 30 421 à 32 724.

Madame Chloé **DUGAST**, à concurrence de QUATRE MILLE SIX CENT HUIT (4.608) parts sociales numérotées de 4 709 à 7 012 et de 32 725 à 35 028.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société :

Aux présentes interviennent les époux **DUGAST**, sus nommés, et leurs enfants, seuls associés de la société « **VALTACH** ».

A l'effet de dispenser le Notaire soussigné de signifier l'acte à la société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société ou le groupement est immatriculé ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Tous pouvoirs sont donnés à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous imprimés, toutes demandes auprès du greffe.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit

EN CONSEQUENCE :

Le mandant donne au mandataire pouvoir de :

- Accepter l'attribution aux charges et conditions relatées aux présentes.
- L'obliger, solidairement ou non avec tous codonataires, à l'exécution des charges et conditions de la donation-partage dont il s'agit ; requérir l'inscription du privilège de copartageant ou en dispenser le notaire.
- Recevoir toutes sommes qui pourraient revenir au mandant à quelque titre que ce soit, en donner alors quittance ; payer celles qu'il pourrait devoir.
- Se faire remettre tous titres et pièces ; en donner ou retirer décharges.
- Attester avoir connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale et de leurs conséquences lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention.
- Faire toute déclaration fiscale et notamment :
Entendre bénéficier de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à [l'article 787 B du Code général des impôts](#).

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, à :

1 - Conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années,

2 - Ce que l'un d'eux exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Précision étant ici faite que Monsieur Théo DUGAST, exerce la fonction de co-gérant de la société « VALATCH », à compter de ce jour, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et qu'il exerce au sein de la société son activité professionnelle principale.

3 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son

terme.

4 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire.

Et prendre à cette fin, les engagements nécessaires.

Aux effets ci-dessus, PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement, faire le nécessaire.

MULTI-REPRESENTATION

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil.

Par dérogation aux dispositions de cet article, le MANDANT autorise dès à présent le MANDATAIRE à agir pour le compte des deux parties au contrat ou contracter pour son propre compte avec le représenté ou agir pour son propre compte et celui du mandant.

DECHARGE DE MANDAT

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatives aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

ENREGISTREMENT SUR ETAT

Le présent acte est soumis au droit fixe de VINGT-CINQ EUROS (25,00 €) conformément à l'article 846 bis du Code général des impôts, perçu sur état.

MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION DU NOTARIAT

Les parties sont informées qu'en cas de litige avec un notaire, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre au médiateur de la consommation du notariat dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediateur-notariat.notaires.fr/>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...);
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés TRENTE (30) ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés SOIXANTE-QUINZE (75) ans et CENT (100) ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées CINQ (5) ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE

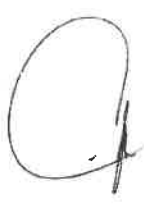
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an sus indiqués.

La lecture du présent acte a été faite aux comparants par le notaire soussigné au moyen d'une visioconférence sécurisée et agréée par le conseil supérieur du notariat.

Le notaire a recueilli leur consentement en application et dans les conditions fixées par l'article 20-1 du décret n°71 941 du 26 novembre 1971 et l'article 1er du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020.

Puis le notaire a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique

qualifiée.

Alice Manon DUGAST a signé Le 13 NOVEMBRE 2025	Signé par Alice Manon DUGAST le 13/11/2025 09:50 
Me Christophe VIGUIER a signé à L'AN deux mille vingt-cinq Le TREIZE NOVEMBRE	

POUR COPIE AUTHENTIQUE
obtenue par reprographie
certifiée conforme à l'original
par le notaire associé soussigné

